

dans de telles circonstances, le travail est simplement hors de question. Voilà la difficulté et M. Found doit aussi savoir que le poisson pris aujourd'hui par les Indiens pour leur propre subsistance est loin d'être comparable à celui qu'ils prenaient autrefois.

Le TÉMOIN: C'est vrai.

M. KELLY: Il n'y a que les plus vieux et les plus nécessiteux des Indiens qui s'occupent maintenant de cela. Ceux qui travaillent n'ont pas le temps de faire la pêche et de fumer le poisson comme ils avaient l'habitude de le faire. Bien peu de ceux qui faisaient la pêche autrefois s'y adonnent aujourd'hui. Les autres travaillent à d'autres choses. Par conséquent, nous prétendons que même si on leur permettait de prendre le poisson nécessaire à leur subsistance, sans permis spécial, on n'abuserait pas de ce privilège et il serait sans doute entendu que si on en abusait ce privilège leur serait enlevé immédiatement pour toute la saison. Je crois que cela serait juste pour tout le monde.

L'hon. M. MURPHY: Mais comment enlever ces privilèges si vous ne leur accordez pas de permis?

M. KELLY: Nous avons des constables fédéraux à l'emploi du département des Affaires indiennes qui sont sur les lieux presque tout le temps.

L'hon. M. MURPHY: Mais l'Indien n'aurait pas de permis, avez-vous dit; alors comment pourriez-vous lui enlever le droit de faire la pêche? Si vous lui donniez un permis je comprends que vous pourriez l'annuler.

M. KELLY: S'il était surpris à vendre le poisson censé avoir été pris pour sa propre nourriture alors on pourrait le traduire devant les tribunaux comme n'importe qui.

L'hon. M. MURPHY: Alors, c'est ce que vous vouliez dire?

M. KELLY: Oui.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Pour revenir au point où j'en étais il y a un instant, voici la loi. Je présume que c'est la loi refondue?—R. La loi est annexée aux règlements que vous avez là.

Q. Elle stipule que le ministre peut, dans tous les cas où le droit exclusif de faire la pêche, n'existe pas déjà, d'après la loi, émettre ou ordonner d'émettre des autorisations ou permis de pêche en quelque lieu que ce soit, mais toute autorisation ou tout permis pour une période dépassant neuf années ne sera émis que par le Gouverneur en conseil. Cela démontre que vous avez le droit d'accorder des permis ou autorisations dans des régions exclusives. Ensuite la loi stipule que le Gouverneur en conseil établira des règlements prescrivant entre autres choses les méthodes et les saisons de pêche. Maintenant en conformité de ces deux pouvoirs conférés aux termes de la loi—l'autre est le règlement que nous avons ici—il me semble que nous avons bien le droit de mettre à part certaines zones pour les Indiens et, je le crois moi-même, il n'y a pas d'autre solution à toutes ces difficultés autrement qu'en mettant de côté des zones spéciales à l'usage des Indiens.

M. McPHERSON: Monsieur le président, puis-je vous faire cette suggestion? J'estime que c'est l'opinion des membres du comité que le droit des Indiens à faire la pêche pour subsister est un droit primant tous les autres. Alors, puisque c'est l'opinion du comité, pourquoi ne pas régler la question en recommandant aux ministères des Pêcheries et de l'Intérieur de s'entendre pour faire les modifications nécessaires aux règlements concernant la démarcation des réserves pour permettre aux Indiens de prendre le poisson destiné à leur nourriture. Ce n'est qu'une question de détails dépendant apparemment des limites mêmes de chaque réserve. Un règlement s'appliquant à une certaine région de la Colombie britannique peut être absolument inapplicable dans une autre partie de la même province.